

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
25 août 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 23 août 2004, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes  
et entités qui leur sont associées**

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de cette résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire en sorte que le rapport ci-joint soit porté à l'attention des membres du Conseil et publié en tant que document du Conseil de sécurité dès que possible.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida,  
les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées  
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**



**Annexe**

**Lettre datée du 31 juillet 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées par le Coordonnateur de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004)**

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint son premier rapport, en application du paragraphe 8 de ladite résolution.

Le Coordonnateur  
(*Signé*) Richard **Barrett**

**Premier rapport de l'Équipe d'appui analytique  
et de surveillance des sanctions créée en application  
de la résolution 1526 (2004) concernant l'organisation  
Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités  
qui leur sont associées**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	1–7	3
II. Historique . . . . .	8–11	4
III. La menace émanant d'Al-Qaida . . . . .	12–25	5
IV. La réaction . . . . .	26–72	8
A. Mise en œuvre des sanctions . . . . .	27–32	8
B. La Liste récapitulative . . . . .	33–44	9
C. Questions financières . . . . .	45–60	12
a) Autres systèmes d'envoi de fonds . . . . .	54–56	14
b) Courriers . . . . .	57–58	15
c) Organisations caritatives et autres organisations à but non lucratif . . . . .	59–60	15
D. L'embargo sur les armes . . . . .	61–66	16
E. Interdiction de voyager . . . . .	67–72	17
V. Activités de l'Équipe de surveillance . . . . .	73–100	18
A. Soutien apporté au Comité créé par la résolution 1267 (1999) . . . . .	74–76	18
B. Analyse des raisons invoquées par les États qui n'ont pas présenté de rapport . . . . .	77–80	19
C. Analyse des 43 rapports complémentaires . . . . .	81–83	20
D. Consultations avec les États . . . . .	84–94	20
E. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive . . . . .	95–96	22
F. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies . . . . .	97	22
G. Base de données sur l'action des États Membres . . . . .	98	23
H. Conférences et séminaires . . . . .	99	23
I. Études de cas . . . . .	100	23
VI. Deuxième rapport . . . . .	101	23
Annexe		
Avoirs gelés, par pays . . . . .		25

## I. Résumé

1. Cinq ans après l'adoption de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, la première portant sur les Taliban et Al-Qaida, la menace terroriste liée à cette organisation demeure aussi grave que jamais, mais la nature de cette menace a changé : les Taliban ont été écartés du pouvoir et la direction d'Al-Qaida est dispersée. Mais si les dirigeants ont moins de moyens pour conduire, planifier et exécuter des attentats, ils ont de nombreux partisans qui sont impatients de le faire. Ces terroristes forment des groupes qui, n'attendant pas d'ordres venant d'en haut, lancent des attaques quand ils sont prêts contre des cibles de leur choix. Utilisant des ressources minimales et exploitant la publicité à l'échelle mondiale, ils ont réussi à créer un sentiment de crise dans la communauté internationale.

2. Al-Qaida est devenu un réseau mondial, composé de groupes non liés par une structure organisationnelle mais unis par une série d'objectifs se recouvrant partiellement. Les chefs de ces groupes ont tenté de détourner et de déformer le premier devoir du Jihad pour tout musulman, pour justifier des campagnes terroristes contre des États musulmans et non musulmans. Les injustices perçues et les images d'affrontements violents ont suscité un courant régulier de nouveaux zéloteurs.

3. Les attentats du 11 septembre 2001 offrent des images indélébiles des effets potentiels d'un attentat terroriste; ils ont conduit de nombreux pays à réévaluer certains aspects de leurs politiques intérieure et extérieure et à réaffecter d'importantes ressources à la lutte contre le terrorisme. D'autres États avaient déjà été victimes d'attentats perpétrés par des groupes terroristes et procédé à ces ajustements beaucoup plus tôt. Le Conseil de sécurité était également déjà saisi de la question, mais, après septembre 2001, il a reflété une volonté commune accrue au sein de la communauté internationale et un accord plus large sur la nécessité d'agir.

4. Le Conseil de sécurité a adopté deux démarches parallèles; il a, d'une part, exigé que les États prennent des mesures contre les terroristes associés à Al-Qaida dans le cadre d'un régime de sanctions ciblées et, d'autre part, mis en place des mécanismes afin d'aider les États qui avaient des difficultés à prendre de telles initiatives. Mais les sanctions du Conseil, qui visaient à réprimer les activités terroristes des Taliban et d'Al-Qaida, n'ont pas donné les résultats escomptés. Cela s'explique en partie par le fait que la situation a évolué, et en partie parce qu'il est difficile de concevoir des sanctions efficaces et, encore plus, de les imposer, contre la forme de terrorisme associé à Al-Qaida qui existe aujourd'hui. Les sanctions doivent donc être affinées pour tenir compte de l'évolution de la menace.

5. En l'absence d'une définition du terrorisme acceptée par l'ensemble de la communauté internationale, les sanctions du Conseil de sécurité contre les Taliban, l'organisation Al-Qaida et leurs associés s'appliquent à une liste de personnes, groupes et entités désignés. Pour être efficace, cette liste doit refléter l'accord international quant aux groupes et personnes qui représentent le danger le plus grave. Pour plusieurs raisons, elle a commencé à perdre de sa crédibilité et de son utilité et doit maintenant être mise à jour en termes de pertinence et d'exactitude.

6. Si les sanctions contre le financement du terrorisme ont eu certains effets et si quelques millions de dollars d'avoirs ont été gelés, il faudrait maintenant les actualiser en fonction de la manière dont Al-Qaida collecte et transfère ses fonds à ce stade. Il est également nécessaire d'améliorer les dispositions concernant

l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes pour tenir compte des méthodes désormais appliquées par Al-Qaida.

7. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être également examiner de nouvelles mesures qui permettraient de renforcer la coopération internationale et de soutenir les efforts déployés au niveau national. L'Équipe de surveillance, créée pour aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), a élaboré des propositions en vue de l'amélioration des mesures actuelles et propose des idées à partir desquelles de nouvelles initiatives pourraient être formulées. Elle estime qu'elle peut susciter un appui plus large en faveur de la Liste par l'introduction d'améliorations techniques et la soumission de nouveaux noms. Elle pense également qu'elle peut encourager une coopération opérationnelle plus étroite entre les États afin de rendre l'environnement international encore plus inhospitalier pour le terrorisme lié à Al-Qaida.

## II. Historique

8. En octobre 1999, le Conseil de sécurité a conclu que la menace provenant de l'organisation Al-Qaida était d'une gravité suffisante pour mériter l'intervention de la communauté internationale. Habitué à traiter avec les États, il a décidé de s'opposer à l'organisation en l'empêchant de tirer parti de l'appui infrastructurel que lui fournissaient ses hôtes taliban. Le Conseil a donc adopté la résolution 1267 (1999), par laquelle il a, entre autres, gelé les ressources financières des Taliban et créé un comité du Conseil de sécurité afin de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des mesures imposées.

9. La poursuite des attentats revendiqués par Al-Qaida et l'impunité avec laquelle ses chefs et ses adeptes ont continué de vivre, de s'entraîner et de préparer des opérations en Afghanistan ont incité le Conseil de sécurité à adopter, en décembre 2000, la résolution 1333 (2000), laquelle a imposé un embargo sur les armes à l'encontre des Taliban et une interdiction de voyager à leurs principaux dirigeants. Elle a également imposé un gel des avoirs d'Oussama ben Laden et des personnes et entités qui lui étaient associées, et dont les noms figuraient sur une liste établie par le Comité créé par la résolution 1267.

10. Les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis ont renforcé le Conseil de sécurité dans sa volonté de s'attaquer au problème du terrorisme. Par sa résolution 1373 (2001), adoptée plus tard dans le mois, il a créé le Comité contre le terrorisme et imposé aux États l'obligation d'ériger en infraction la fourniture d'une assistance financière et autres à tous les terroristes et à leurs partisans, et s'est efforcé de renforcer la capacité des États de faire face au terrorisme et de promouvoir la coopération entre eux. Par la suite, la résolution 1390 (2002) adoptée en janvier 2002 a développé les mesures financières et élargi l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. Les États ont été instamment priés de renforcer leurs lois et procédures afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures prises, et il leur a été demandé de faire rapport sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour les appliquer. La résolution 1455 (2003) les a aussi engagés à faire rapport sur les progrès accomplis et a renforcé le rôle de surveillance du Comité créé par la résolution 1267.

11. Mais les attentats ont continué et le Conseil de sécurité a estimé que les États pourraient faire encore plus pour les prévenir. Par sa résolution 1526 (2004) adoptée

en janvier 2004, il a encore affiné les mesures financières, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés à toutes les personnes figurant sur la Liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267. Le Conseil s'est également efforcé d'améliorer la Liste. Outre le fait qu'il a renforcé le mandat du Comité, le Conseil a créé une équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (l'Équipe de surveillance) chargée de faire rapport à intervalles réguliers sur l'application des mesures prises par les États et de recommander d'autres mesures au Conseil, pour examen. Le présent document constitue le premier de ces rapports.

### **III. La menace émanant d'Al-Qaida**

12. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale depuis octobre 1999, la menace terroriste que représente Al-Qaida demeure toujours aussi réelle. Par leurs déclarations au nom de l'organisation, Oussama ben Laden et d'autres prouvent que leur objectif principal consiste à introduire des changements politiques et sociaux dans le monde musulman et à établir une forme particulière de gouvernement théocratique, fondé sur une application rigoureuse de leur propre interprétation de la charia. Ils déforment les enseignements de la religion sainte de l'Islam et promettent à ceux qui adoptent leur idéologie extrémiste et leurs méthodes violentes un retour à époque où le monde islamique était à la fois plus puissant et plus pur.

13. Les attaques contre des cibles occidentales visent à promouvoir cet objectif, c'est-à-dire à contraindre l'Occident à se retirer du monde islamique, à la fois pour affaiblir les gouvernements que Al-Qaida juge corrompus et tente de renverser, et pour éliminer ce qu'il considère comme une influence néfaste. Al-Qaida veut promouvoir l'idée que l'Islam et l'Occident sont maintenant en guerre et que l'organisation et ses zéloteurs sont les véritables défenseurs de la foi. Ce message ravive une blessure ressentie par de nombreux musulmans partout dans le monde. Il exploite un sentiment généralisé d'amertume et d'impuissance face à l'hégémonie politique et économique de l'Occident, perçu par bon nombre comme intrinsèquement et résolument hostile à leurs intérêts. La capacité d'Al-Qaida de frapper l'ennemi et de survivre, malgré la disparité de ressources, tire parti d'un désir confus de revanche et lui attire des recrues et des dons.

14. Al-Qaida est actuellement un réseau mondial et non pas une organisation structurée et hiérarchisée. À ses débuts, le mouvement était bien organisé et avait un certain nombre d'adhérents officiels, dans la mesure où ces derniers, souvent au nom d'un groupe qu'ils dirigeaient, prêtaient serment d'allégeance à Oussama ben Laden; mais il est peu probable que leur nombre ait jamais dépassé plus de quelques centaines. La structure d'Al-Qaida assurait une coordination et un soutien aux groupes de combattants ayant certains objectifs en commun et fournissait des troupes aux Taliban. La composition de ces groupes était presque toujours déterminée par l'origine ethnique de leurs membres. Très peu de personnes ont été chargées d'organiser des opérations terroristes sous le contrôle central d'Al-Qaida et, bien que la direction ait été à un moment directement associée aux opérations terroristes et prête à examiner les plans d'opérations avec ses partisans et à leur offrir un soutien financier, elle a progressivement abandonné la supervision directe et s'est contentée d'encourager toute activité contribuant à la promotion de ses objectifs.

15. Il se peut qu'avant 2001, des groupes associés aient sollicité l'approbation de la direction centrale avant de lancer une attaque, mais la capacité d'Al-Qaida de diriger une campagne de terreur à l'échelle mondiale a été considérablement réduite après que les Taliban eurent été expulsés du pouvoir en Afghanistan et que la direction de l'organisation eut été contrainte de se disperser. De plus en plus, on répondait à ceux qui sollicitaient une approbation de faire ce qu'ils pouvaient quand ils le pouvaient. D'après des indications récentes, la direction est trop préoccupée par ses propres problèmes immédiats de survie pour offrir davantage que des conseils d'ordre général.

16. Cela ne signifie pas que la direction d'Al-Qaida n'a plus l'intention d'organiser de nouveaux attentats spectaculaires ni qu'elle sera incapable de recouvrer les moyens de le faire, si elle peut se regrouper. Par le biais de ses déclarations, elle définit toujours une direction stratégique, même si elle laisse la prise de décisions tactiques à ses adeptes. Une utilisation sophistiquée des médias permet à Al-Qaida de préserver des principes de base clairement définis sur le plan idéologique et à Oussama ben Laden de conserver sa position en tant que chef charismatique, évoluant entre mythe et réalité.

17. L'inspiration d'Al-Qaida est à la fois pragmatique et religieuse. Tout groupe qui poursuit les mêmes objectifs politiques et les mêmes convictions religieuses, et qui a l'initiative, les ressources et la détermination nécessaires peut organiser des attentats en son nom, en utilisant des méthodes analogues. Il est maintenant courant de parler d'opérations « sous franchise » ou « d'opérations de démarrage », par lesquelles des groupes sans pratiquement aucun contact direct avec la direction centrale peuvent devenir affiliés.

18. Le groupe responsable de l'attentat contre des trains de banlieue stationnés en gare d'Atocha à Madrid et y arrivant, le 11 mars 2004, est un bon exemple de cette évolution. Dans une déclaration faite en octobre 2003, Oussama ben Laden avait identifié l'Espagne comme cible et cela semble avoir inspiré les responsables de l'attentat. Mais les autorités espagnoles affirment qu'elles n'ont découvert aucun fait prouvant clairement l'existence de liens organisationnels entre le groupe et la direction d'Al-Qaida. Une autre indication de la manière dont la menace a évolué est le fait que ces attentats ont été commis par des individus qui étaient relativement bien établis et intégrés au sein de leur communauté et n'étaient pas considérés par les autorités espagnoles comme présentant un danger imminent. Aucun d'eux n'avait été en Afghanistan.

19. Bien que les déclarations d'Al-Qaida continuent d'encourager les attentats contre des cibles occidentales, on note une augmentation sensible du nombre d'attaques contre des cibles locales dans les pays musulmans, en particulier en Arabie saoudite. Ce pays a dès le départ constitué un objectif pour Al-Qaida mais il semble maintenant être devenu une ligne de front opérationnelle avec des terroristes déterminés affrontant des forces de sécurité tout aussi déterminées. Les attentats terroristes perpétrés dans le pays ont pour but de désorganiser l'économie et de déstabiliser l'État, afin de créer un sentiment d'anarchie et de mécontentement général aboutissant à un soulèvement généralisé et au renversement du Gouvernement.

20. Si les attentats contre l'Arabie saoudite représentent un objectif immédiat d'Al-Qaida, les autres États dans la péninsule arabe et au-delà sont également vulnérables. Comme aucun État musulman n'a pour objectif de mettre en place le

type de gouvernement qui serait approuvé par la direction d'Al-Qaida, tous sont des cibles potentielles. Le nombre de Nord-Africains associés aux actes terroristes liés à Al-Qaida ou appuyant ces actes fait courir des risques particuliers aux pays de la région.

21. L'Iraq aussi constitue actuellement un domaine privilégié pour l'activité et la propagande d'Al-Qaida. Pour ceux qui sont prêts à le croire, la présence de la coalition dans ce pays semble confirmer une grande partie de ce qu'Oussama ben Laden avait annoncé concernant les ambitions de l'Occident. Bien que ni lui-même ni la direction d'Al-Qaida n'intervienne directement en Iraq et n'exerce aucun contrôle opérationnel sur les groupes qui opèrent dans le pays, les attaques auxquelles se livrent les adeptes de l'organisation en Iraq non seulement contribuent à la promotion de ses objectifs mais la publicité qui les entoure encourage d'autres personnes à organiser des attentats ailleurs dans le monde. Par exemple, bien que l'Iraq ait offert une option attrayante à des combattants qui, sinon, auraient pu aller en Afghanistan, les autorités afghanes notent une corrélation entre le niveau d'activité en Iraq et le nombre d'attentats commis dans leur propre pays.

22. L'Afghanistan était une base importante pour Al-Qaida avant que les Taliban n'aient été écartés du pouvoir en novembre 2001. Les autorités afghanes et pakistanaises considèrent que les dirigeants taliban et ceux d'Al-Qaida sont encore étroitement alliés mais les données dont on dispose n'indiquent pas qu'il existe un soutien mutuel important au-delà d'une assistance pour les besoins locaux. Malgré une assistance financière, les autorités afghanes ne notent aucun élément attestant une participation directe d'Al-Qaida aux opérations des Taliban. Le Gouvernement afghan pense que de nombreux jeunes Taliban contestent maintenant la politique résolument antiprogressiste de leurs dirigeants et ont commencé à retirer leur appui, mais les Taliban demeurent une menace réelle pour la reconstruction et la stabilité du pays et leur endiguement demeure un objectif important. S'ils établissaient un contrôle ferme sur certains secteurs du pays, il est hautement probable qu'ils offriraient à nouveau à Al-Qaida un sanctuaire à partir duquel organiser des opérations terroristes.

23. Bien qu'Al-Qaida ne dispose sans doute plus d'une base fixe d'où lancer ses attaques, sa capacité d'inspirer des actes de terreur dans le monde entier ne semble limitée que par le degré de succès de son message. Non seulement la direction d'Al-Qaida sait parfaitement utiliser les médias pour signaler ou renforcer sa présence, mais elle sait aussi très bien exploiter les technologies modernes et la connectivité globale offerte par l'Internet. Le système assure des communications rapides et sûres pour la planification d'actes terroristes et permet à Al-Qaida de diffuser son message dans le monde entier. Ce message exploite un sentiment profond d'injustice ressenti dans le monde musulman, affirmant qu'il est du devoir de tout musulman de participer à la lutte engagée contre les ennemis de l'Islam. Si ce sont principalement des hommes jeunes qui répondent à l'appel, il est frappant de constater que celui-ci exerce sur eux le même attrait, indépendamment de leur niveau d'éducation, de leur milieu social ou de leur richesse.

24. Si des personnages comme Oussama ben Laden ont une valeur symbolique et exercent un fort ascendant, la survie d'Al-Qaida ne dépend plus de sa direction de contrôle. Si l'action internationale menée contre les plus hauts dirigeants taliban s'est avérée possible et efficace, en revanche, même sans Oussama ben Laden et les autres dirigeants les plus connus, la menace d'Al-Qaida persisterait. L'intérêt des

Taliban pour Al-Qaida résultait du fait qu'ils fournissaient en Afghanistan les moyens et l'espace nécessaires pour se développer. Mais Al-Qaida a réussi à s'implanter partout où les conditions étaient favorables; il colonisera inévitablement les États dont le gouvernement tolère sa présence, ou est faible. Les États défaillants ou déliquescents représentent un terrain particulièrement propice au message d'Al-Qaida et attirent également les étrangers à la recherche d'une base protégée d'où lancer des opérations.

25. On ne peut espérer qu'il soit mis fin rapidement aux attentats perpétrés par les terroristes associés à Al-Qaida. Ces derniers continueront d'attaquer des cibles tant dans les pays musulmans que non musulmans, les choisissant suivant les ressources dont ils disposent et les possibilités qui s'offrent. Ils rechercheront des moyens d'attaquer des cibles hautement symboliques mais les cibles peu protégées seront également vulnérables.

#### **IV. La réaction**

26. Pour assurer l'efficacité de son action contre Al-Qaida, la communauté internationale doit veiller à agir de manière concertée tant pour ce qui est d'évaluer la menace que pour ce qui est de lutter contre elle. Phénomène mondial, Al-Qaida exige une riposte mondiale, et le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, a joué un rôle directeur à cet égard sur la scène internationale en prononçant des sanctions contre les membres et les associés de cette organisation. Le régime de sanctions dont le Comité 1267 du Conseil de sécurité assure le suivi a pour but de créer un environnement dans lequel les membres d'Al-Qaida auront de plus en plus de mal à recueillir des fonds, à y avoir accès et à les transférer, acquérir des armes et traverser les frontières. Toutefois, pour être efficace, ce régime doit pouvoir compter sur l'appui effectif et soutenu de tous les États Membres.

##### **A. Mise en œuvre des sanctions**

27. Soucieux de mesurer l'engagement de chacun dans la lutte contre le terrorisme associé aux Taliban et à Al-Qaida et d'encourager les États Membres à rester engagés dans cette lutte, le Conseil de sécurité a demandé à ces États, dans ses résolutions 1390 (2002) et 1455 (2003), de présenter au Comité 1267 des rapports sur les dispositions qu'ils prenaient pour mettre en œuvre les sanctions. Ces rapports n'étaient pas censés être une fin en eux-mêmes, mais rendre compte des dispositions juridiques et administratives adoptées pour appliquer les sanctions ainsi que les enquêtes, mesures de gel d'avoirs et autres mesures de police dont auraient pu faire l'objet des individus et des entités inscrits sur la Liste récapitulative. Les rapports présentés par les États Membres sont actuellement le seul indicateur de la façon dont ils se conforment aux résolutions susmentionnées.

28. À fin juillet 2004, 130 États Membres avaient remis les rapports demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Si de nombreux États ont déclaré dans leur rapport avoir pris des mesures contre Al-Qaida, peu d'entre eux ont donné des exemples concrets de ces mesures ou ont mentionné directement les individus et entités inscrits sur la Liste récapitulative du Comité. Dix-neuf États seulement ont signalé la présence d'un individu ou d'une entité associés à Al-Qaida sur leur

territoire, alors que le nombre de pays où Al-Qaida est présent est certainement plus élevé.

29. Trente-quatre États Membres ont déclaré avoir gelé des avoirs en application des sanctions du Conseil de sécurité frappant les avoirs financiers et économiques, mais il est parfois difficile de savoir ce qu'ils entendent exactement par là<sup>1</sup>. Leurs rapports ne signalent pas toujours clairement, par exemple, la nature des avoirs qui ont été gelés, leur valeur et leurs propriétaires. De même, on a relevé des écarts entre ce que certains États ont déclaré dans leurs rapports au Comité 1267 et ce qu'ils ont déclaré au Comité contre le terrorisme. Aucun État n'a déclaré avoir appliqué concrètement l'interdiction de voyager à un individu inscrit sur la Liste du Comité ou avoir pris les mesures d'application de l'embargo sur les armes contre des individus ou des entités inscrits sur la Liste.

30. À en juger par les rapports des États Membres et par la persistance des activités d'Al-Qaida, le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité n'a eu qu'un impact limité. Il semble y avoir à cela plusieurs raisons, dont la plus importante est que le Conseil de sécurité n'a pu, par la force des choses, que *réagir* aux événements, alors qu'Al-Qaida a montré la souplesse et la faculté d'adaptation nécessaires pour toujours garder une longueur d'avance. Al-Qaida a connu une évolution structurelle qui a transformé le mouvement original de soutien aux combattants afghans en une organisation pratiquant et parrainant le terrorisme à partir d'une base bien établie, et finalement, aujourd'hui, en un réseau informel de groupes clandestins qui lui sont affiliés et qui partagent un certain nombre d'objectifs communs. Il se révélera toujours difficile de formuler et, a fortiori, de faire respecter des sanctions visant des groupes d'individus très divers, qui ne sont pas concentrés dans un même endroit, qui peuvent adopter des identités différentes et qui n'ont besoin d'aucun matériel particulier pour commettre leurs attentats.

31. Cette constatation a pu amener certains États Membres à s'interroger sur l'efficacité et la pertinence des sanctions. Ces États ont pu se dire que, dans ces conditions, il était nettement plus facile d'inscrire le régime des sanctions dans leur législation que d'en assurer l'application effective sur le terrain. À cause de la faiblesse de leurs organismes de contrôle financier ou de la longueur et de la porosité de leurs frontières, certains États peuvent considérer que les mesures décidées par le Conseil de sécurité sont trop difficiles à appliquer et qu'elles sont moins importantes que d'autres activités antiterroristes menées sous leur propre autorité.

32. En consultation avec les États Membres, l'Équipe de surveillance **recommandera** au Comité 1267 de meilleurs moyens d'évaluer la façon dont les États Membres appliquent le régime des sanctions et de mesurer l'impact de ce dernier.

## B. La Liste récapitulative

33. En plus des problèmes habituels posés par les régimes de sanctions qui visent des acteurs non étatiques, le Conseil de sécurité était confronté au fait qu'il est toujours difficile d'appliquer des mesures à des individus dont on ne connaît pas

---

<sup>1</sup> On trouvera à l'annexe un tableau dressé à partir des informations communiquées par les États Membres dans leurs rapports, à l'exception des quatre rapports qui portaient la mention « confidentiel ».

avec certitude l'identité et le domicile, d'où l'importance qui s'attache à ce que les États communiquent au Comité 1267 les noms des individus et entités associés à Al-Qaida et aux Taliban afin qu'ils puissent être inscrits sur la Liste récapitulative. Cette Liste est un facteur essentiel d'efficacité des sanctions au point que la plupart des États considèrent que sa diffusion dans des conditions appropriées constitue une première étape très importante dans l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité.

**34. L'impact et la crédibilité de l'action du Conseil de sécurité contre Al-Qaida et les Taliban dépendent tous les deux du contenu et de l'utilité de la Liste.** Au paragraphe 16 de sa résolution 1526 (2004), le Conseil « réaffirme à tous les États l'importance de proposer au Comité les noms des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban ou des personnes associées à Oussama ben Laden et à d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, aux fins d'inscription sur la Liste du Comité, à moins que cela ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police ». Jusqu'à maintenant, 21 États ont proposé des noms pour inscription sur la Liste; celle-ci compte actuellement les noms de 143 individus et une entité associés aux Taliban et de 174 individus et 111 entités associés à Al-Qaida. Le fait que si peu d'États aient proposé des noms pour inscription sur la Liste laisse penser que beaucoup d'entre eux hésitent à le faire. Pour certains, ces hésitations s'expliquent par leur souci des garanties fondamentales d'une procédure régulière ou par les préoccupations que suscite la définition des Taliban et d'Al-Qaida. Il a fallu aussi éviter que la Liste ne donne lieu à des accusations de manœuvres politiques ou de manipulations au profit d'intérêts particuliers.

**35. La Liste, cependant, ne sera vraiment utile que s'il est universellement accepté qu'elle recense effectivement les principaux éléments du réseau Al-Qaida.** Faute d'accord sur la définition du terrorisme, elle constitue le seul document de consensus existant sur la composition d'Al-Qaida. Étant donné qu'Al-Qaida évolue, la Liste doit elle aussi évoluer. Elle devrait notamment refléter les vues d'un éventail plus large d'États sur la question de savoir quels individus et quels groupes constituent la menace la plus immédiate. En y inscrivant de nouveaux noms – avec l'accord du Comité 1267 –, on aidera la communauté internationale à mieux comprendre la nature actuelle de la menace et on stimulera les efforts déployés sur le plan international pour combattre cette menace.

**36.** Presque tous les États tiennent des fichiers d'individus et de groupes placés sous surveillance en raison de leur participation possible ou avérée au terrorisme. Bien que, pour des raisons évidentes, ils ne tiennent pas nécessairement à rendre publics les noms de tous les individus et groupes concernés, certains États ont récemment accepté d'envisager de proposer des noms pour la Liste, et l'Équipe de surveillance **recommande** que les autres États suivent leur exemple. Cela permettrait en effet non seulement de faire de la Liste un instrument plus efficace de lutte contre le terrorisme, mais aussi de la mettre en adéquation avec une définition plus large de la menace actuelle.

**37. Outre cette adéquation, il est un autre facteur essentiel qui conditionne l'utilité de la Liste, à savoir son exactitude.** Plusieurs États ont attiré l'attention de l'Équipe de surveillance sur divers problèmes techniques et pratiques que pose la Liste. Ainsi, de nombreuses entrées sont complètement inutiles, du fait qu'il y manque des éléments d'information fondamentaux comme la date de naissance, la

nationalité et le passeport. Plusieurs États ont également signalé un manque de cohérence et des inexactitudes dans l'orthographe et la transcription des noms et souhaitent que l'on adopte un système normalisé. En effet, si les agents de la police des frontières doivent effectuer plusieurs vérifications pour chaque entrée, cela ne peut que ralentir leur travail et accroître les risques d'erreur.

38. En mars 2003, le Comité 1267 a changé le format de la Liste afin d'y présenter de façon plus logique les informations connues sur l'identité des individus et entités concernés. Non seulement ces informations sont-elles maintenant présentées de façon plus cohérente, mais encore les noms et prénoms des individus y sont désormais écrits dans l'ordre où ils apparaissent sur leur passeport. Pour assurer une plus grande diffusion à la Liste, celle-ci est désormais affichée sur le site Web du Comité, avec des explications dans les six langues officielles de l'Organisation, et fait l'objet de mises à jour régulières.

39. **L'Équipe de surveillance estime qu'environ un tiers des entrées doivent être corrigées**, et elle formulera des recommandations à cet effet au Comité 1267. Elle **recommandera** aussi que les noms pour lesquels on dispose d'informations trop vagues pour faciliter réellement l'application des sanctions soient radiés de la Liste jusqu'à ce que les informations manquantes soient connues.

40. Au paragraphe 17 de sa résolution 1526 (2004), le Conseil de sécurité « prie tous les États, lorsqu'ils soumettent de nouveaux noms à inscrire sur la Liste du Comité, de fournir des renseignements facilitant l'identification et des informations générales, dans toute la mesure possible, qui démontrent l'association des individus ou des entités en question avec Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, conformément aux directives du Comité ». En consultation avec le Comité et le Secrétariat, l'Équipe de surveillance a écrit aux 80 États Membres qui ont proposé des noms à inscrire sur la Liste ou qui ont un rapport quelconque (de nationalité, par exemple) avec les noms proposés par d'autres États, en les priant de vérifier l'exactitude des entrées correspondantes et de les compléter si nécessaire. **L'Équipe de surveillance est convaincue que plusieurs entrées pourraient être corrigées**. Elle entend aussi étudier la question de savoir comment doit procéder un État Membre qui souhaite communiquer des informations à jour sur un nom dont l'inscription sur la Liste a été proposée à l'origine par un autre État et comment le Comité devait procéder pour traiter ces informations nouvelles.

41. **Une autre question à régler est celle de la marche à suivre pour faire radier un nom de la Liste**, soit à la demande de l'État qui en a proposé l'inscription, soit à l'issue d'un recours introduit par l'individu ou l'entité concernés. Sous réserve de l'accord du Comité, l'Équipe de surveillance a l'intention d'étudier les formalités actuelles de radiation, en particulier dans le cas d'individus ou d'entités contraints d'introduire eux-mêmes leur recours parce qu'il leur est difficile de le faire par l'intermédiaire de leur gouvernement<sup>2</sup>. Cette question est liée à la question plus générale des garanties fondamentales d'une procédure régulière.

42. Sans aller jusqu'à recommander leur radiation automatique, l'Équipe de surveillance estime que, pour que la Liste reste crédible, il faudrait pouvoir en enlever les noms des personnes décédées aussitôt que les circonstances le permettent. L'Équipe **recommande** aussi d'adopter une procédure convenue par

---

<sup>2</sup> Depuis l'adoption de la Liste, quatre individus et 11 entités seulement en ont été radiés.

laquelle les États Membres qui appréhendent un individu inscrit sur la Liste seraient tenus d'en informer le Comité 1267 et de diffuser sur le plan international toute information utile qui pourrait résulter de leurs enquêtes.

43. Au paragraphe 19 de la résolution 1526 (2004), le Conseil de sécurité demande au Secrétariat de communiquer la Liste du Comité aux États Membres au moins tous les trois mois. Certains États Membres ont demandé à l'Équipe si le Secrétariat pourrait se contenter de leur communiquer les modifications éventuelles de la Liste au lieu de leur envoyer systématiquement la Liste complète afin de leur éviter d'avoir à la traduire intégralement à chaque fois. L'Équipe de surveillance **recommande** qu'il en soit fait ainsi et examinera avec le Comité quels conseils et quelle assistance supplémentaire il pourrait offrir en ce qui concerne l'inscription et de la radiation de noms.

44. L'Équipe de surveillance continuera d'examiner avec les États Membres la question de l'utilité de la Liste. Elle **recommande** que les autorités nationales veillent à ce que leurs services de sécurité, leurs services de renseignement et leurs services chargés de l'application des sanctions soient effectivement informés de l'existence de la Liste et de son objet. L'Équipe cherchera également de nouvelles idées à proposer pour normaliser la présentation des entrées et améliorer la présentation générale de la Liste. Elle examinera les sections des directives du Comité qui concernent la Liste et **recommandera** des révisions s'il y a lieu.

### C. Questions financières

45. Les opérations d'Al-Qaida ne s'accompagnent pas d'un coût élevé. Seules les attaques complexes du 11 septembre 2001 ont nécessité un financement supérieur à 100 000 dollars. Les autres opérations terroristes menées par Al-Qaida ont nécessité des moyens beaucoup moins importants : ainsi, on estime que les attentats contre les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie en août 1998 ont coûté moins de 50 000 dollars; l'attentat d'octobre 2002 contre le *USS Cole* à Aden moins de 10 000 dollars; les attentats de Bali d'octobre 2002 moins de 50 000 dollars; l'attentat contre l'hôtel Marriott de Jakarta en 2003 environ 30 000 dollars; les attentats de novembre 2003 à Istanbul moins de 40 000 dollars et les attentats de mars 2004 à Madrid environ 10 000 dollars. Si le centre a peut-être financé en partie ces opérations, l'essentiel des fonds a été recueilli sur place, qu'il s'agisse de revenus d'activités criminelles ou de détournement de contributions à des organisations caritatives.

46. Les mesures prises au niveau national comme au plan international ont permis de réduire sensiblement les moyens financiers d'Al-Qaida, mais ses besoins ont également sensiblement diminué. Le nombre de personnes dans les camps qu'elle contrôle est beaucoup moins important, et elle n'a plus à payer les 10 à 20 millions de dollars qu'elle donnait chaque année aux Taliban pour l'accueillir. Les seuls paiements actuels dont les autorités afghanes ont trace concernent les 200 dollars versés chaque mois aux familles des détenus de Guantanamo.

47. Toutefois, Al-Qaida aura toujours besoin de collecter et de transférer des fonds, et au fur et à mesure que ceux qui en sont chargés seront identifiés, les nouvelles réglementations, plus efficaces, permettront aux autorités compétentes de repérer plus facilement leurs contacts et d'identifier plus aisément l'origine et la destination des fonds. D'après les rapports qu'ils ont soumis en application de la résolution 1455 (2003), tous les États Membres sauf trois ont désormais adopté une

législation qui leur permet de geler les avoirs d'Al-Qaida, des Taliban, et des groupes et entités associés.

48. L'Équipe de surveillance est toutefois préoccupée par le fait que de nombreux États se sont simplement contentés d'étendre leur législation contre le blanchiment de capitaux aux activités terroristes. Étant donné que les transactions financières liées au terrorisme interviennent généralement avant l'acte terroriste proprement dit, les États pourraient avoir des difficultés à appliquer à ceux qui financent les terroristes des mesures conçues essentiellement pour s'appliquer aux revenus tirés d'activités criminelles. L'Équipe de surveillance examinera cette question plus en détail.

49. L'importance accordée par la communauté internationale au système bancaire pour lutter contre le financement du terrorisme a permis d'identifier des individus qui collectent ou transfèrent des fonds au nom de personnes soupçonnées d'être des terroristes. Ces succès encourageront Al-Qaida et ses associés à chercher d'autres moyens, moins facilement identifiables, de collecter et de virer des fonds, et à adapter leurs méthodes à la situation locale. Par exemple, Al-Qaida pourrait tirer parti du commerce de fausse monnaie en Somalie, qui est bien développé, tout comme il a recours à la fraude à la carte bancaire en Europe occidentale et dans la région Asie-Pacifique et tire dans une certaine mesure profit du commerce de la drogue en Afghanistan et en Afrique du Nord. **Il importe que les responsables de l'élaboration des réglementations travaillent en contact étroit avec ceux chargés d'identifier les méthodes utilisées par Al-Qaida** sur le terrain.

50. On compte 32 organisations internationales et régionales qui travaillent à la définition de normes et à la formulation de politiques pour lutter contre le financement du terrorisme. À l'heure actuelle, les régimes réglementaires les plus stricts sont ceux qui s'approchent le plus des 40 recommandations concernant le blanchiment de capitaux et des huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Toutefois, le GAFI ne bénéficie pas d'un appui universel et ne peut à lui seul mettre en place à l'échelle de la planète un régime faisant l'objet d'une supervision appropriée. L'efficacité de la réglementation financière internationale dépend de son maillon le plus faible, et l'application des normes reconnues n'est pas universelle. Il faudrait continuer de s'efforcer de les faire adopter par l'ensemble des pays.

51. Plus de 90 États ont créé des organismes spécifiquement chargés de la surveillance financière et, dans de nombreux cas, ces organismes ont contribué aux efforts déployés au plan national pour identifier les moyens financiers dont dispose Al-Qaida. Ils analysent les rapports sur des opérations suspectes soumis par les banques et par d'autres entités dans le cadre des efforts déployés contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Ils peuvent jouer un rôle important en assurant la complémentarité entre l'action des autorités réglementaires et celles des organismes qui enquêtent en première ligne contre le terrorisme. Ils peuvent également contribuer à faire en sorte que les banques sachent quelles activités surveiller plus particulièrement.

52. L'Équipe de surveillance **recommandera** également au Comité de prier les États Membres de diffuser la Liste récapitulative non seulement auprès des banques

et des institutions financières non bancaires, mais également auprès de toute autre entité non financière qui pourrait détenir des avoirs<sup>3</sup>.

53. Avec l'aide des États Membres, l'Équipe de surveillance étudiera les moyens actuellement utilisés par Al-Qaida pour collecter, conserver et transférer de l'argent afin d'identifier comment accroître l'efficacité des mesures financières adoptées. Elle cherchera à déterminer de quelle façon les organismes chargés d'enquêter peuvent communiquer aussi rapidement que possible aux autorités réglementaires compétentes les nouvelles informations obtenues concernant le financement des terroristes associés à Al-Qaida et continuera de travailler avec des organisations internationales s'occupant du financement du terrorisme de façon à présenter au Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil des recommandations en vue de l'adoption de nouvelles mesures.

**a) Autres systèmes d'envoi de fonds**

54. D'autres systèmes d'envoi de fonds, tel que l'*hawala* sont très largement utilisés partout dans le monde pour virer rapidement et à peu de frais de l'argent. Il ne fait pas de doute que ces systèmes peuvent être détournés à leur profit par des terroristes associés à Al-Qaida, mais seuls un petit nombre d'États ont déclaré avoir adopté des mesures pour les réglementer. Certains États exigent des sociétés qui offrent des services bancaires non traditionnels d'obtenir une licence, ce qui implique fréquemment l'obligation de tenir un registre des opérations et d'identifier et de signaler toute transaction suspecte. Toutefois, l'application des mesures, voire simplement l'identification de ces divers systèmes, posent de véritables problèmes.

55. La grande majorité des transactions *hawala* sont, bien entendu, légitimes, et ce système est un moyen indispensable d'envoi de fonds à peu de frais. Lorsqu'il n'existe pas de système bancaire officiel ou lorsque les commissions prélevées sont trop importantes, d'autres systèmes plus rapides et moins coûteux apparaîtront toujours. Dans un récent rapport<sup>4</sup> la Banque mondiale observe qu'il existe, rien qu'en Afghanistan, entre 500 et 2 000 changeurs d'argent non enregistrés, qui assurent les mouvements de fonds entre Kaboul, Peshawar, Dubaï et Londres. Le rapport observe par ailleurs que les organisations non gouvernementales internationales et locales, les donateurs et les organismes de développement utilisent l'*hawala* pour les secours humanitaires et l'aide au développement en Afghanistan et dans la région, et que les transactions d'un montant supérieur à 500 000 dollars ne sont pas rares, en particulier entre Kaboul et Peshawar.

56. Des systèmes non réglementés tels que l'*hawala* attirent depuis longtemps ceux qui ne souhaitent pas que leurs opérations financières soient examinées de trop près par les autorités, et les responsables de la réglementation doivent éviter de prendre des mesures qui provoqueront l'apparition de nouveaux systèmes informels encore moins faciles à détecter. L'Équipe de surveillance examinera cette question

<sup>3</sup> On entend généralement par institutions financières non bancaires des sociétés telles que les compagnies d'assurance, les caisses de pensions, les organismes de crédit-bail, les agents de change, les organismes de prêts hypothécaires, les conseillers financiers, les mutuelles, les sociétés émettrices de cartes de crédit, etc. Les entités non financières sont les comptables, les avocats, les administrateurs de trust, les organismes d'immatriculation des sociétés, les autorités fiscales, les vendeurs de voitures, les marchands d'antiquités et d'objets d'art, les vendeurs de matières premières précieuses, les agents immobiliers et les agents de voyages.

<sup>4</sup> The Financial Sector in Afghanistan, Managing the Post-conflict Reform Process issues in 2004.

plus en détail, mais estime toutefois que les États devraient chercher à contrôler davantage les transactions effectuées par ces systèmes et à sensibiliser ceux qui les exploitent au fait que les terroristes pourraient les utiliser à leur profit.

**b) Courriers**

57. L'utilisation accrue de courriers par Al-Qaida a conduit le Conseil de sécurité, au paragraphe 5 de sa résolution 1526 (2004), à exhorter tous les États et à encourager les organisations régionales, s'il y a lieu, à établir des conditions et des procédures internes régissant l'établissement de rapports sur les mouvements transfrontières de fonds. Les premiers travaux de l'Équipe de surveillance sur cette question ont montré que si de nombreux États ont effectivement adopté des réglementations concernant les mouvements transfrontières de fonds réalisés par des particuliers, il n'existe pas de normes universelles quant aux seuils applicables aux déclarations obligatoires. Par ailleurs, certains États n'imposent pas les mêmes obligations aux résidents et aux non-résidents, et font une distinction entre monnaie locale et devises. Dans certaines régions, où la plupart des transactions se font généralement en espèces, les mouvements de sommes relativement importantes ne sont pas exceptionnels et n'attirent guère l'attention.

58. L'Équipe de surveillance prendra contact avec les organes nationaux et internationaux appropriés afin d'évaluer dans quelle mesure les groupes terroristes associés à Al-Qaida utilisent des courriers, et **recommandera** des mesures à prendre pour rendre cette méthode moins attractive. Ces mesures pourraient être la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire, l'adoption de mécanismes de partage d'informations au niveau international afin de cibler les voyageurs, et le renforcement des moyens de contrôle aux frontières.

**c) Organisations caritatives et autres organisations à but non lucratif**

59. L'exploitation par Al-Qaida d'organisations caritatives et d'autres organisations à but non lucratif pour collecter et transférer des fonds a conduit certains États à introduire une obligation de licence pour ces organisations et à réglementer plus strictement leurs activités, par exemple en exigeant qu'elles tiennent à jour des registres complets de leurs transactions, qu'elles notifient intégralement leurs opérations et qu'elles se soumettent à une vérification extérieure de leurs comptes. Plusieurs États ont adopté une législation visant à prévenir l'utilisation abusive des organisations caritatives, certains ont limité l'octroi automatique du statut d'organisation caritative et d'autres ont mis fin à l'activité de certaines organisations qui étaient exploitées par des groupes terroristes.

60. Parmi les États qui ont pris des mesures afin de prévenir l'utilisation abusive d'organisations caritatives, ou qui envisagent de prendre de telles mesures, figurent l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pakistan et le Royaume-Uni. L'Équipe de surveillance prendra contact avec ces États et avec d'autres encore et formulera des **recommandations** fondées sur leur expérience. Elle cherchera en particulier à définir comment limiter l'exploitation des organisations caritatives sans pour autant porter atteinte à leurs opérations humanitaires.

#### D. L'embargo sur les armes

61. L'embargo sur les armes est un outil habituellement employé par le Conseil de sécurité pour essayer de préserver la paix et la sécurité internationales. Initialement destiné à contrecarrer l'appui en faveur des Taliban, l'embargo sur les armes à destination des Taliban/d'Al-Qaida concerne principalement, depuis la chute du régime des Taliban, l'acquisition et l'utilisation d'armes et d'explosifs par Al-Qaida. Il offre aux pays qui n'ont pas de législation concernant le contrôle des armes et des explosifs une base juridique sur laquelle fonder les mesures adoptées et permet de définir certaines normes communes. Une législation relative au contrôle des armes et des explosifs limiterait le trafic d'armes et créerait les conditions juridiques nécessaires aux futures poursuites judiciaires contre les membres et les associés d'Al-Qaida.

62. Il ressort des rapports soumis par les États Membres que la plupart d'entre eux considèrent qu'ils appliquent effectivement l'embargo sur les armes en incorporant les mesures concernant spécifiquement cet embargo à leur législation. Toutefois, les armes et les explosifs utilisés lors de la plupart des attentats terroristes liés à Al-Qaida n'étaient pas couverts par ces mesures. L'une des principales caractéristiques d'Al-Qaida est la simplicité des méthodes employées, c'est-à-dire l'utilisation de véhicules piégés ou d'articles facilement disponibles qui sont ensuite transformés en armes. Les auteurs de l'attentat de Madrid n'ont pas eu recours à des matériels militaires, mais à des explosifs employés dans l'exploitation minière et à des téléphones portables comme détonateurs. Les auteurs de l'attentat contre le complexe résidentiel de Khobar, en Arabie saoudite, en mai 2004, étaient armés d'armes légères et de couteaux.

63. L'application de l'embargo sur les armes à destination d'Al-Qaida est, clairement, une tâche difficile mais, les États Membres peuvent limiter l'ampleur du terrorisme associé à Al-Qaida en empêchant les terroristes d'avoir accès à des systèmes d'armes plus importants, et en limitant leur capacité à construire des engins explosifs non conventionnels destinés à provoquer de très nombreuses victimes. On sait qu'Al-Qaida cherche toujours à se doter des moyens de construire des bombes qui disperseraient des polluants chimiques, biologiques ou radiologiques, et les menaces quant à l'utilisation de tels engins ont été répétées, bien que de manière voilée, par la Brigade Abu Hafs, issue d'Al-Qaida, dans un communiqué en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

64. Pour ce faire, Al-Qaida doit se procurer les matières nécessaires et acquérir l'expertise pour les utiliser, en particulier dans le cas d'un engin radiologique. Les groupes liés à Al-Qaida ont essayé par deux fois au moins de se procurer les ingrédients de base d'une bombe sale, et de nombreuses informations techniques sont disponibles sur Internet. **Il est donc véritablement nécessaire d'essayer de mettre en place des mesures qui permettent de se protéger efficacement contre cette menace.**

65. L'Équipe de surveillance propose d'étudier ce problème avec d'autres organes internationaux. Elle s'appuiera sur les analyses disponibles quant aux possibilités d'obtention de composants destinés à des types d'armes non classiques et à de l'expertise nécessaire pour les construire en vue de déterminer les recommandations qu'elle pourrait formuler afin de limiter le risque de voir des terroristes d'Al-Qaida réaliser un attentat avec ce type d'armes. Elle examinera également les dispositions existant au niveau national concernant les déclarations de vente ou d'achat de

matières qu'Al-Qaida pourrait utiliser pour construire de puissants engins explosifs, de façon à déterminer s'il pourrait être possible de mettre en place un régime international de contrôle de ces matières. L'Équipe de surveillance prévoit de suivre de près les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et cherchera à déterminer dans quels domaines tous deux pourraient coopérer.

66. L'Équipe de surveillance **recommandera** également d'ajouter à la Liste récapitulative le nom des individus et des groupes qui fournissent aux terroristes associés à Al-Qaida les matières ou l'expertise nécessaire pour construire des armes destinés à provoquer un nombre massif de victimes.

#### **E. Interdiction de voyager**

67. L'interdiction de voyager imposée par la résolution 1333 (2000) et renforcée par la résolution 1390 (2002) du Conseil concerne les individus qui figurent sur la Liste récapitulative établie par le Comité créée en application de la résolution 1267 du Conseil. Malheureusement, du fait du manque de détails concernant de nombreux noms, les services de contrôle aux frontières connaissent des problèmes lorsqu'il s'agit de déterminer si tel ou tel voyageur fait l'objet d'une interdiction, à supposer qu'il voyage sous sa véritable identité. Du fait de ces problèmes, certains États Membres ne sont peut-être plus aussi déterminés à imposer l'interdiction de voyager aux personnes qui figurent sur la Liste.

68. Compte tenu de la capacité avérée des Taliban et d'Al-Qaida à s'adapter et à échapper aux mesures imposées par le Conseil de sécurité, et compte tenu de la porosité de la plupart des frontières, il n'est guère surprenant que l'application de l'interdiction de voyager n'ait eu, au mieux, que peu d'effets. La capacité des terroristes à obtenir des documents d'identité et à éviter les contrôles aux frontières dépasse la capacité des États Membres de nombreuses régions à imposer véritablement des restrictions. Dans un pays d'Europe occidentale, un groupe de terroristes associés à Al-Qaida est bien connu d'autres groupes pour sa capacité à fournir de faux passeports de pratiquement n'importe quelle nationalité pour moins de 500 dollars. D'autres groupes capables de fabriquer de faux documents d'identité pour un faible coût existent dans de nombreuses autres régions du monde.

69. Si des frontières longues et poreuses posent problème, l'absence dans certaines régions du monde d'un régime de visa efficace, et le manque de moyens techniques modernes des bureaux consulaires et des points de contrôle aux frontières ont également limité l'efficacité de l'interdiction de voyager. Si l'on ne dispose pas de preuves crédibles tendant à démontrer que des terroristes associés à Al-Qaida cherchent à obtenir l'aide de passeurs, l'ampleur du trafic d'êtres humains témoigne du manque de rigueur des contrôles aux frontières.

70. L'Équipe de surveillance considère qu'il faut améliorer la diffusion au niveau international des informations concernant les documents de voyage volés et perdus et introduire des systèmes de contrôle aux frontières reliés à des bases de données afin de rendre plus difficile l'utilisation de faux documents d'identité. À terme, il faudrait constituer une vaste base internationale de données dans laquelle seraient stockées des informations telles que l'ADN et les empreintes digitales des terroristes associés à Al-Qaida de façon à permettre aux États d'établir plus rapidement l'identité véritable des suspects arrêtés à la frontière.

71. Il se peut également que les États Membres ne soient pas certains de ce qu'ils doivent faire si un individu figurant sur la Liste est intercepté à l'entrée sur leur territoire. La résolution ne fournit aucune indication précise à cet égard et l'Équipe de surveillance **recommande** que le Comité fournisse les indications aux États Membres. Le Comité pourrait souhaiter examiner la question de savoir si le Conseil de sécurité devrait demander aux États Membres d'arrêter et de poursuivre ces individus, ou inviter l'État qui est à l'origine de l'inscription sur la Liste à engager une procédure d'extradition.

72. Avec l'aide des autorités nationales, l'Équipe de surveillance analysera la façon dont Al-Qaida et ses associés se déplacent au travers des frontières, et en quels endroits ont lieu ces déplacements, et élaborera des **recommandations** pour examen par le Comité. En coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, il identifiera les États qui ont le plus besoin d'une assistance pour renforcer leur contrôle aux frontières et ceux qui sont au contraire les plus avancés pour ce qui est de la mise en place de ces contrôles. Il étudiera également la possibilité de **recommander** que les noms de ceux qui facilitent les déplacements des terroristes soient ajoutés à la Liste récapitulative en tant qu'associés d'Al-Qaida.

## V. Activités de l'Équipe de surveillance

73. Durant les premiers mois de son activité, l'Équipe de surveillance a été guidée par la nécessité d'accomplir les tâches prioritaires énoncées dans la résolution 1526 (2004) et son annexe.

### A. Soutien apporté au Comité créé par la résolution 1267 (1999)

74. Dans le plan de travail qu'elle a présenté en avril 2004 au Comité créé par la résolution 1267 (1999), l'Équipe de surveillance s'est engagée à accorder au Comité son soutien en vue de promouvoir l'application effective des sanctions, à recommander des moyens permettant d'en accroître l'efficacité et à suggérer de nouvelles mesures au Conseil de sécurité pour examen à la fin de son mandat en 2005. Elle est également convenue de tenir le Comité pleinement au courant de ses travaux, de ses constatations et de ses propositions à intervalles réguliers. À cet égard, elle a suivi les réunions du Comité lorsqu'elle y était invitée et a informé les membres de ses activités.

75. L'Équipe de surveillance aidera aussi le Comité à élaborer à l'intention du Conseil une évaluation écrite de tous les rapports présentés par les États conformément à la résolution 1455 (2003), en faisant des observations sur la qualité et l'utilité de ces rapports et sur la nature des informations qu'ils contiennent, afin de formuler des recommandations pour l'avenir et d'aider à identifier les États qui pourraient faire davantage pour appuyer les efforts internationaux de lutte contre les Taliban et Al-Qaida.

76. L'Équipe de surveillance a apporté un soutien au Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) au sujet des missions de consultation qu'il a entreprises dans un certain nombre d'États Membres. Un membre de l'Équipe a accompagné le Président lors des visites qu'il a effectuées du 1<sup>er</sup> au 8 mai 2004 en Algérie, en Tunisie, en Espagne et au Sénégal, et a notamment préparé des notes d'information et des aide-mémoire pour ses entretiens. Le Président a reconnu l'utilité de cet appui

à la 4976<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité le 25 mai 2004, et l'Équipe s'attachera à continuer sur cette voie pour les futures missions.

## **B. Analyse des raisons invoquées par les États qui n'ont pas présenté de rapport**

77. À la demande du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et en application du paragraphe 23 de la résolution 1526 (2004), l'Équipe de surveillance a analysé les raisons invoquées par les 65 États Membres qui n'avaient pas présenté au 31 mars 2004 le rapport devant être établi en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Il convient de noter que certains de ces États n'avaient pas non plus présenté de rapport sur l'application des sanctions comme il était demandé dans la résolution 1390 (2002).

78. Dans le cadre de son analyse l'Équipe de vérification a observé plusieurs tendances communes. En premier lieu, elle a constaté que l'absence de rapport d'un État ne signifiait pas nécessairement un manque de volonté ni, surtout, un manque de détermination dans les efforts déployés au niveau international pour lutter contre Al-Qaida et les Taliban. En deuxième lieu, la non-présentation s'explique aussi par un facteur important, à savoir la complexité et le volume des rapports demandés à des États Membres qui n'ont visiblement pas les moyens voulus pour les produire. De même, certains États manquent non seulement du personnel compétent nécessaire, mais aussi des mécanismes nationaux de supervision et de coordination voulus pour recueillir l'information requise. **Il est indispensable que certains États fassent participer à cet égard leurs organismes nationaux de lutte antiterroriste.**

79. D'autres États Membres ont eu l'impression qu'ils n'avaient pas besoin de présenter des rapports au Comité créé par la résolution 1267 (1999) du fait qu'ils l'avaient déjà fait pour le Comité contre le terrorisme en exposant en détail les mesures prises pour appliquer les sanctions contre Al-Qaida. D'autres encore ont estimé que le problème posé par Al-Qaida ne concernait pas directement leur pays et qu'il n'était pas nécessaire de donner une haute priorité à la présentation de rapports. La même raison s'appliquait également aux États de création récente ou à peine sortis d'un conflit majeur.

80. L'Équipe de surveillance a été chargée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) de continuer à encourager ceux des États qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leur rapport conformément à la résolution 1455 (2003). Il serait ainsi possible de faire en sorte que l'évaluation globale des rapports à l'intention du Conseil de sécurité présente un tableau complet et précis de ce que les États Membres ont fait pour appliquer le régime de sanctions. **À ce jour, quatre États<sup>5</sup> figurant parmi ceux qui n'avaient pas présenté de rapport en mai 2004 ont maintenant fait le nécessaire. Huit autres<sup>6</sup> se sont engagés à le faire le plus tôt possible.**

<sup>5</sup> Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Palaos et Soudan.

<sup>6</sup> Éthiopie, Fidji, Niger, Nigéria, Madagascar, Mali, République-Unie de Tanzanie et Uruguay.

### C. Analyse des 43 rapports complémentaires

81. L'Équipe de surveillance était également chargée dans l'immédiat d'analyser les 43 rapports nouveaux<sup>7</sup> que des États Membres avaient présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) entre le 30 octobre 2003 – date à laquelle le Groupe de suivi qui précédait l'Équipe avait produit son rapport – et l'échéance du 27 avril 2004. Étant donné que ces 43 États représentent moins d'un quart des États Membres de l'ONU, l'Équipe hésite à aller au-delà de quelques conclusions préliminaires.

82. L'Équipe de surveillance a constaté que la qualité de ces nouveaux rapports variait considérablement. La plupart semblaient avoir été établis à titre purement routinier et non dans l'intention de produire un instrument utile permettant d'évaluer la réaction internationale face à la menace constituée par Al-Qaida. Nombre d'entre eux étaient descriptifs et ne comprenaient pas de détails précis sur les mesures prises sur place pour appliquer le régime de sanctions, ni d'autres informations utiles pour répondre aux questions posées.

83. L'Équipe de surveillance estime que cet état de choses peut s'expliquer en partie par le fait que les États Membres ont coutume de présenter des rapports sur ce qui a été fait au niveau politique – le travail d'élaboration est jugé plus facile – plutôt qu'au niveau opérationnel. Toutefois, si les questions avaient été davantage reliées à la situation réelle des États Membres, il est certain que ceux-ci auraient répondu de manière plus complète. Les questions posées semblaient aussi faire parfois double emploi avec ce qui était demandé par le Comité contre le terrorisme, brouillant ainsi encore plus la ligne de démarcation entre ces deux organes. Certaines des réponses fournies par des États paraissaient s'appliquer davantage au Comité contre le terrorisme qu'au régime des sanctions surveillé par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). **L'Équipe proposera des idées pour établir un questionnaire davantage ciblé aux fins d'examen par le Comité.**

### D. Consultations avec les États

84. L'Équipe de surveillance a aussi pour tâche essentielle de poursuivre et d'approfondir son dialogue avec les États afin de mieux comprendre comment est perçue la menace d'Al-Qaida, comment les mesures prises sont jugées aptes à y faire face et quelles difficultés pose leur application. **Elle a également l'intention de consulter les autorités nationales directement chargées de lutter contre le terrorisme afin de voir quelles nouvelles mesures le Conseil de sécurité pourrait utilement envisager.**

85. L'Équipe de surveillance juge indispensable de se rendre en premier lieu dans les États particulièrement menacés par Al-Qaida et les Taliban, ainsi que dans ceux qui ont acquis une connaissance plus approfondie des méthodes de travail et de l'organisation de la nébuleuse terroriste. **Afin d'approfondir sa réflexion, l'Équipe se propose de réunir un petit groupe de spécialistes provenant d'États qui ont accumulé de l'expérience et des compétences dans ce domaine et ont enregistré certains succès.**

<sup>7</sup> Cette question est également mentionnée dans la section consacrée aux rapports sur l'application des sanctions.

86. Plusieurs États ont déjà mentionné les problèmes posés par la question de l'asile et la difficulté qu'il y a à faire face à des terroristes qui se trouvent dans un État donné et qui méditent un mauvais coup contre un autre État. Sous réserve d'examen plus approfondi des aspects juridiques, l'Équipe recommande au Comité d'envisager une nouvelle mesure consistant en un accord international à l'effet qu'aucun pays n'accorde l'asile à quiconque figure sur la Liste récapitulative.

87. L'Équipe encouragera également les États qui, faute de capacités ou pour d'autres raisons, contribuent moins qu'ils ne le pourraient aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme lié à Al-Qaida, à faire davantage. À cet égard, elle collaborera étroitement avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et autres organes afin de déterminer les obstacles à la coopération et, si possible, de les éliminer.

88. Avant de se rendre dans un État Membre, l'Équipe de surveillance veillera à consulter pleinement la Mission permanente de cet État à New York au sujet des objectifs, du calendrier, des entretiens et des dates de la mission. Elle a également l'intention d'établir des relations de travail étroites avec les organes régionaux luttant contre le terrorisme lié à Al-Qaida et elle est prête à répondre aux invitations des États qui voudraient participer davantage aux travaux du Comité.

89. L'Équipe de surveillance s'est rendue jusqu'ici en Afghanistan, au Pakistan, en Jamahiriya arabe libyenne, en Égypte et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; en compagnie du Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), elle s'est aussi rendue en Algérie, en Tunisie, au Maroc et en Espagne. Avec l'accord des États concernés et sans ordre de priorité, elle envisage par ailleurs de se rendre dans d'autres pays d'Asie centrale, d'Afrique de l'Ouest, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud-Est, d'Europe et d'Amérique du Nord et du Sud.

90. Durant ses missions, l'Équipe s'est entretenue avec les organismes nationaux chargés du suivi des sanctions et avec ceux chargés des activités opérationnelles dans la lutte antiterroriste. Les États ont donc pu lui faire connaître leur évaluation de la menace constituée par les Taliban et Al-Qaida et l'informer des difficultés rencontrées dans l'application des sanctions. L'Équipe a constaté que les États visités étaient tout à fait désireux d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité et de trouver de nouveaux moyens pour que les efforts internationaux complètent ceux des pays.

91. L'Équipe de surveillance a appris directement des autorités afghanes et pakistanaïses ce que ces dernières faisaient pour débarrasser leurs zones frontalières des Taliban et des combattants étrangers et a constaté par elle-même certaines des difficultés rencontrées. L'Afghanistan et le Pakistan ont reconnu tous deux la nécessité de coopérer dans ce domaine. Les autorités afghanes ont réaffirmé avoir besoin d'une assistance militaire internationale plus importante et l'armée pakistanaïse a, pour sa part, démontré de façon convaincante qu'elle était résolue à exercer durablement son contrôle sur les zones frontalières et à mettre en place les infrastructures nécessaires pour intégrer les populations de ces zones à celles du reste du pays.

92. L'Équipe de surveillance a constaté que les organes opérationnels de l'Égypte et de la Jamahiriya arabe libyenne étaient disposés à mettre à profit leur grande expérience du terrorisme lié à Al-Qaida pour trouver le moyen de promouvoir une coopération internationale plus effective. En Égypte, le Comité national de lutte

antiterroriste a montré que la coordination de tous les organismes publics concernés était utile pour que les décideurs aient un tableau complet de la menace et que les mesures nationales soient à la fois concrètes et efficaces. Le Comité national a également examiné avec l'Équipe les moyens de renforcer la coopération internationale.

93. Au Royaume-Uni, l'Équipe de surveillance a constaté que les autorités étaient résolues à contribuer lorsqu'elles le pouvaient aux efforts internationaux de lutte antiterroriste et qu'elles étaient pleinement conscientes de l'urgence du problème sur le plan national.

**94. L'Équipe de surveillance a l'intention de poursuivre et de renforcer son dialogue avec les pays dans lesquels elle s'est rendue et de faire pleinement connaître au Comité créé par la résolution 1267 (1999) la nature de ses débats et les propositions qui en seront issues.**

#### **E. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive**

95. Il a été demandé à diverses reprises que la coordination soit renforcée entre le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne les rapports à présenter et les possibilités de partage de l'information. Il serait aussi utile d'améliorer les échanges entre les deux Comités et leurs experts quant à l'assistance dont les États ont besoin pour contribuer de manière plus efficace aux efforts internationaux de lutte antiterroriste.

96. L'Équipe de surveillance s'est entretenue à plusieurs reprises avec les experts du Comité contre le terrorisme afin de définir des points de convergence et des synergies entre les deux entités, notamment en ce qui concerne les besoins des États Membres relatifs à l'évaluation de la menace et au renforcement des capacités. Ces entretiens ont été particulièrement utiles avant et après les conférences et les missions effectuées dans les pays. **L'Équipe compte bien renforcer encore ce dialogue alors que la nouvelle Direction exécutive du Comité contre le terrorisme établit son ordre du jour et ses priorités.** Dans l'intervalle, elle continuera de partager son expérience et de coordonner ses activités avec les experts intéressés du Comité contre le terrorisme. Elle estime qu'une coopération étroite avec ce comité, ainsi qu'avec sa direction exécutive au fur et à mesure de son développement, constitue un élément important des travaux du Conseil de sécurité dans le domaine de la lutte antiterroriste.

#### **F. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies**

97. L'Équipe de surveillance s'est réunie avec d'autres organes, tels que le Groupe de contrôle créé par la résolution 1519 (2003) afin d'enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie et le Groupe d'experts issu de la résolution 1533 (2004) sur les mouvements d'armes à destination de la République démocratique du Congo et d'autres pays en violation de l'embargo sur les armes. Elle a également établi des contacts avec divers membres de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et a l'intention de collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies au sujet de questions relevant de son mandat.

**G. Base de données sur l'action des États Membres**

98. Parallèlement aux missions accomplies dans les États Membres et à l'analyse de leurs rapports, l'Équipe de surveillance a commencé à mettre au point, avec l'aide du Secrétariat, une base de données sur chacun des 191 États Membres de l'ONU afin d'enregistrer ce qui est fait dans ces pays pour appliquer les sanctions. Ces informations comprendront aussi de nouveaux éléments communiqués par les États Membres au sujet de la menace constituée sur le plan national par Al-Qaida et de leurs besoins d'assistance technique. Il faut espérer qu'elle inclura les travaux pertinents des organismes des Nations Unies et pourra être consultée par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, les autres groupes d'experts et les organes subsidiaires concernés de l'ONU.

**H. Conférences et séminaires**

99. Des membres de l'Équipe de surveillance ont participé à plusieurs conférences sur la lutte contre le financement du terrorisme et y ont fait des exposés. L'Équipe a pu ainsi mieux connaître ce qui est fait à l'échelle mondiale pour appliquer des régimes financiers capables de contribuer au gel des avoirs financiers. Ces réunions ont également permis de mieux faire connaître les objectifs du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et de l'Équipe.

**I. Études de cas**

100. L'Équipe de surveillance a l'intention d'effectuer des études sur les cas dans lesquels Al-Qaida a échappé aux sanctions en réussissant à recueillir ou transférer des fonds, à se déplacer ou à acquérir des armes. Ces études devraient mettre l'accent sur les difficultés concrètes qu'il y a à appliquer les sanctions et montrer aussi comment Al-Qaida adapte ses méthodes de manière à se dérober aux sanctions. L'Équipe réalisera ces études en étroite consultation avec les États Membres.

**VI. Deuxième rapport**

101. Dans son deuxième rapport qui doit être présenté d'ici au 15 décembre 2004, l'Équipe de surveillance continuera d'évaluer l'application et l'efficacité des mesures prises par les États Membres. À l'issue de consultations avec ces derniers, elle formulera de nouvelles recommandations afin de mieux adapter les sanctions à l'évolution de la menace. Elle indiquera également les grandes lignes de son plan de travail pendant la durée restante de son mandat ainsi que les domaines dans lesquels elle recommandera de nouvelles mesures.

## Annexe

## Avoirs gelés, par pays

État Membre	Nombre d'individus d'avoirs	Nombre d'individus et d'entités	Montants/Monnaie	Remarques
1. Albanie	n.d.	n.d.	n.d.	Plusieurs comptes bancaires d'un étranger et biens immobiliers
2. Allemagne	10	n.d.	4 935,75 euros	Les titulaires des comptes ne sont pas identifiés
3. Arabie Saoudite	41	11	5 679 400,00 dollars É.-U.	Comptes bancaires de sept personnes et quatre entités
4. Autriche	1		4 000,00 dollars É.-U.	Compte bancaire
5. Azerbaïdjan	1	1	40,00 dollars É.-U.	Compte bancaire au profit de Benevolence International Foundation
6. Bahreïn	n.d.	n.d.	n.d.	Une lettre datée du 31 décembre 2004 ne donne pas de détails sur les avoirs gelés d'une entité
7. Belgique	n.d.	n.d.	4 568,00 euros <sup>a</sup>	Comptes bancaires, aucun détail fourni
8. Bosnie-Herzégovine	n.d.	n.d.	7 994 026,02 KM <sup>b</sup>	Comptes bancaires (1 175 026,02 KM) et actions (6 819 000,00 KM)
9. Canada	17	n.d.	340 000,00 dollars É.-U.	Comptes bancaires, sans aucun autre détail
10. Égypte	1	1	n.d.	Compte bancaire de la Revival of Islamic Heritage Society, qui a été par la suite débloqué
11. Espagne	11	9	2 500 000,00 euros 29 593,00 pesetas <sup>d</sup>	Ahmed Brahim et huit autres personnes, comptes bancaires et cartes de crédit bloquées, dont : Mohammed M. M. Naim
12. États-Unis d'Amérique	76	5	30 083 000,00 dollars É.-U.	Entités associées à Al-Qaida et aux Taliban. Le rapport se réfère aussi à 26 640 000 dollars qui ont été débloqués
13. France	3	1	30 198,22 euros	Deux comptes bancaires pour la Global Relief Foundation et action préventive concernant les fonds destinés à Lajnat al Daawa al Islamiyah
14. Indonésie	5	2	n.d.	Comptes bancaires de l'imam Samudra et d'Azhari bin Husin
15. Irlande	9	6	90 000,00 euros	Comptes bancaires de six personnes non spécifiées
16. Italie	38	34	435 000,00 euros	Comptes bancaires, polices d'assurance et fonds d'investissement bloqués, sans autres précisions. Contradictions dans les rapports
17. Japon	4	n.d.	600 000,00 dollars É.-U.	Comme signalé au CCT (S/2001/1306)
18. Kazakhstan	n.d.	1	n.d.	Le rapport mentionne simplement les avoirs financiers d'une personne
19. Liechtenstein	n.d.	2	182 000,00 francs suisses	Non spécifié, mais deux entités mentionnées dans le rapport au CCT : Al Taqwa et Asat Trust
20. Maroc	1	1	n.d.	Compte bancaire d'une personne figurant sur la Liste, Said Bahaji
21. Norvège	1	1	1 000 dollars É.-U.	Compte bancaire de Mullah Krekar

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'individus d'avoirs</i>	<i>Nombre d'entités</i>	<i>Montants/Monnaie</i>	<i>Remarques</i>
22. Pakistan	24	13	dollars, livres sterling et roupies <sup>c</sup>	Diverses personnes et entités
23. Pays-Bas	1	1	2 763,21 euros	Compte bancaire pour la Benevolence International Foundation
24. Portugal	3	n.d.	323,13 euros	Comptes bancaires de personnes
25. Royaume-Uni	n.d.	n.d.	334 428,14 livres sterling	Probablement comptes bancaires
26. Suède	n.d.	6	100 000,00 dollars É.-U.	Avoirs de trois personnes et de trois entités
27. Suisse	82	n.d.	34 000 000,00 francs suisses	Comptes bancaires de personnes et d'entités, contradictions avec le rapport 1390
28. Tunisie	n.d.	3	n.d.	Biens simplement décrits comme appartenant à des terroristes
29. Turquie	1	1	2 000 000,00 dollars É.-U.	Une personne dénommée Yasin El-Qadi
30. Yémen	1	1	5 900,00 rials <sup>e</sup>	Compte bancaire d'une personne

*Notes :*

n.d. = non disponible

Le tableau ne comprend pas les données en provenance de quatre États Membres dont les rapports au Comité créé par la résolution 1455 étaient marqués confidentiels.

*Sources des taux de change :*

<sup>a</sup> Euro, franc suisse et livre sterling : Réserve fédérale au 30 juillet 2004.

<sup>b</sup> Bosnie-Herzégovine : valeur dérivée du taux de conversion 1 KM=1 DM, du taux de conversion de la zone euro 1 DM=0,51129 euro, pour obtenir la valeur du dollar fondée sur les taux de la Réserve fédérale au 30 juillet 2004.

<sup>c</sup> Pakistan et rials du Yémen : taux approximatifs au 30 juillet 2004.

<sup>d</sup> Peseta espagnole : valeur dérivée du taux de conversion de 166,66 pesetas pour 1 euro, puis la conversion en dollars É.-U. en utilisant les taux de la Réserve fédérale au 30 juillet 2004.